

O P I C



C I P O

LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE
THE REGISTRAR OF TRADEMARKS

Référence : 2020 COMC 36

Date de la décision : 2020-04-17

[TRADUCTION CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

**DANS L’AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE
L’ARTICLE 45**

1894245 Alberta Inc.

Partie requérante

et

Walker Wellness Block Inc.

Propriétaire inscrite

**LMC796,827 pour
YEE HAW ADVENTURE FARM**

Enregistrement

[1] À la demande de 1894245 Alberta Inc. (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l’avis prévu à l’article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch. T-13 (la Loi) le 14 février 2018 à Yee Haw Adventure Farm Inc., la Propriétaire inscrite à l’époque de l’enregistrement n° LMC796,827 de la marque de commerce YEE HAW ADVENTURE FARM (la Marque).

[2] La Marque est enregistrée pour emploi en liaison avec les services suivants :

Exploitation d’une ferme axée sur l’aventure (pour enfants); offre de jeux et de circuits pédagogiques et éducatifs dans les domaines de l’agriculture et de l’écologie; exploitation de labyrinthes de maïs, de jeux en plein air, de promenades en chariot de foin, de courses de cochons, de promenades avec des chèvres, de glissoires; exploitation de camps de jour, tenue d’évènements destinés à renforcer l’esprit d’équipe en entreprise, tenue de danses, de fêtes d’anniversaire et de fêtes d’Halloween; services de vente d’aliments et de boissons.

[3] L'article 45 de la Loi exige que le propriétaire inscrit d'une marque de commerce indique, en liaison avec chacun des services spécifiés dans l'enregistrement, si la marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois ans précédant immédiatement la date de l'avis et, dans la négative, la date où elle a été ainsi employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la période pertinente pour établir l'emploi s'étend du 14 février 2015 au 14 février 2018.

[4] La définition pertinente d'« emploi » pour les services est établie à l'article 4(2) de la Loi comme suit :

4(2) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

[5] Il est bien établi que de simples déclarations sur l'emploi ne sont pas suffisantes pour établir l'emploi dans le contexte de la procédure prévue à l'article 45 [*Plough (Canada) Ltd c Aerosol Fillers Inc* (1980), 53 CPR (2d) 62 (CAF)]. Bien que le niveau de preuve requis pour établir l'emploi dans le cadre de cette procédure soit peu élevé [*Woods Canada Ltd c Lang Michener* (1996), 71 CPR (3d) 477 (CF 1^{re} inst)] et qu'il ne soit pas nécessaire de produire une surabondance d'éléments de preuve [*Union Electric Supply Co Ltd c le Registrare des marques de commerce* (1982), 63 CPR (2d) 56 (CF 1^{re} inst)], il n'en faut pas moins présenter des faits suffisants pour permettre au registraire de conclure que la marque de commerce a été employée en liaison avec chacun des services spécifiés dans l'enregistrement pendant de la période pertinente [*John Labatt Ltd c Rainer Brewing Co* (1984), 80 CPR (2d) 228 (CAF)].

[6] En ce qui concerne les services, la présentation d'une marque de commerce dans l'annonce est suffisante pour satisfaire aux exigences de l'emploi lorsque le propriétaire de la marque de commerce offre et est prêt à exécuter ces services au Canada [*Wenward (Canada) Ltd c Dynaturf Co* (1976), 28 CPR (2d) 20 (COMC)].

[7] À la suite de cet avis, le registraire a enregistré un changement dans le titre de l'enregistrement de Yee Haw Adventure Farm Inc. à Walker Wellness Block Inc. (la Propriétaire). Ce changement de titre n'est pas en cause dans la présente instance.

[8] En réponse à l’avis du registraire, la Propriétaire a produit l’affidavit de Todd Walker, administrateur de la Propriétaire, établi sous serment le 11 septembre 2018. Seule la Partie requérante a produit des observations écrites. Aucune audience n’a été demandée.

LA PREUVE DE LA PROPRIÉTAIRE

[9] Dans son affidavit, M. Walker affirme que, pendant la période pertinente, la Propriétaire a employé la Marque en liaison avec les services visés par l’enregistrement en exploitant une ferme axée sur l’aventure située à Cambridge, en Ontario.

[10] M. Walker affirme que la Propriétaire a fourni les services visés par l’enregistrement en liaison avec la Marque aux membres du public, des excursions d’écoles locales et plusieurs événements d’entreprise familiaux pour les employés et leurs familles. Il explique que l’un des événements d’entreprise, décrits comme une [TRADUCTION] « aventure d’automne », comporte [TRADUCTION] « tous les services visés par l’enregistrement, notamment : une promenade avec les animaux de la ferme, des jeux et des activités pour enfants, une randonnée en chariot, une grange effrayante (une grange hantée), des courses de cochons, des circuits éducatifs de la ferme, de la danse, un labyrinthe de maïs, de la nourriture, des boissons et des citrouilles » [para 8].

[11] M. Walker ajoute que le site Web de la Propriétaire annonçait des services d’éducation et de divertissement, tels que des circuits pédagogiques et des événements d’entreprise, et présente des promenades en chariot de foin, des courses de cochons, des champs de citrouilles, la vente de produits alimentaires faits maison, une tournée de grange [TRADUCTION] « effrayante » et des animaux de la ferme. En particulier, M. Walker indique que la Propriétaire faisait la promotion d’une [TRADUCTION] « Journée des amis et de la famille de l’entreprise » sur son site Web, décrite comme une [TRADUCTION] « Journée d’appréciation du personnel » qui comprenait les services susmentionnés [para 9]. M. Walker affirme également que les messages affichés sur la page Facebook de la Propriétaire comprennent des photographies d’événements d’entreprise organisés à la ferme ainsi que des photographies qui [TRADUCTION] « font la promotion de certains aspects de la ferme tels que ses animaux » [para 10].

[12] M. Walker précise en outre que la ferme a fait l’objet de commentaires sur TripAdvisor au cours de la période pertinente. En particulier, il souligne un commentaire qui date de

mai 2016 qui [TRADUCTION] « fait allusion à la visite d'un client à la ferme pour visiter une grange hantée d'Halloween » [para 11].

[13] M. Walker indique que les recettes totales estimées pour les services fournis en liaison avec la Marque entre 2015 et 2017 étaient d'environ 44 000 dollars. M. Walker explique que ces recettes totales comprennent les ventes d'admission et les ventes de citrouilles [para 12].

[14] Enfin, M. Walker précise que l'emplacement du propriétaire à Cambridge, en Ontario, a été vendu. Malgré la vente du bien, M. Walker confirme que la Marque continuera d'être employée en liaison avec les services visés par l'enregistrement à un nouveau bien situé à Hamilton (Ontario) [para 15].

[15] À l'appui de ce qui précède, M. Walker joint les pièces suivantes à son affidavit :

- La pièce A se compose de quatorze photographies. Deux photos montrent des panneaux de signalisation pour « YEE HAW ADVENTURE FARM » qui, explique M. Walker, sont situés sur les autoroutes menant à la ferme. Quatre photos montrent l'intérieur et l'extérieur de la grange. Deux photos montrent une vue aérienne de la ferme, dont l'une montre que la ferme comprend un labyrinthe de maïs. Les six photos restantes montrent trois événements d'entreprise, deux mariages et un événement supplémentaire annoté comme un [TRADUCTION] « événement spécial » dans la pièce jointe.
- La pièce B comprend des photocopies de deux bordereaux de dépôt et de deux factures. Le premier bordereau de dépôt est identifié comme étant un [TRADUCTION] « événement d'entreprise immobilier » pour le groupe RE/MAX de Raquel Blackwell, et le second concerne une [TRADUCTION] « vente de foin et /ou location d'acres agricoles ». Je précise que la Marque n'apparaît sur aucun des deux bordereaux de dépôt. Cependant, la Marque est présentée sur les deux factures. Les deux factures sont datées d'octobre 2015 et comprennent l'adresse de la Propriétaire à Cambridge (Ontario). La première facture énumère les éléments suivants : [TRADUCTION] « Promenade avec les animaux de ferme, randonnée en chariot, grange effrayante, course de cochons, tarte, café, citrouilles ». La deuxième facture présente une liste semblable, à l'exception de « tarte » et de « café ».

- La pièce C comprend quatre pages Web imprimées du site Web de la Propriétaire, datées respectivement du 7 avril 2015, du 6 juillet 2015, du 13 janvier 2016 et du 14 mars 2016, que M. Walker confirme avoir obtenues de l’outil WayBackMachine à l’adresse *archive.org*. Outre le fait que la Marque figure sur chaque page Web, je précise ce qui suit :
 - La page Web du 7 avril 2015 contient un message sur le [TRADUCTION] « Programme de circuit de la ferme dans le cadre du Programme d’études de l’Ontario, c’est-à-dire la Sortie scolaire de fin d’année », faisant allusion à ce qui suit : un aperçu du champ de citrouilles et/ou de maïs, en lien avec la saison de plantation, les animaux de la ferme, un jeu d’association de cache-cache « Crazy Mazy » [labyrinthe en folie], un temps de collation, des promenades en chariot, une glissoire et une aire de jeux, une course de cochons et des renseignements concernant les structures, l’équipement et la disposition de la ferme. La page comprend les commentaires de clients sur la ferme.
 - La page Web du 6 juillet 2015 comprend un message intitulé [TRADUCTION] « Parti à la pêche », expliquant que la ferme serait fermée jusqu’au printemps 2015, après quoi les [TRADUCTION] « excursions scolaires du festival du printemps » commenceraient.
 - Les deux pages Web restantes contiennent des messages identiques concernant un [TRADUCTION] « évènement d’appréciation du personnel » que M. Walker identifie en outre comme une [TRADUCTION] « journée des amis et de la famille de l’entreprise » offerte du 18 septembre 2015 au 18 octobre 2015. Les messages décrivent les offres aux participants à l’évènement, à savoir : des promenades en chariot de foin, un spectacle en direct et des courses de cochon, des friandises d’automne à la « cabane à sucre », une [TRADUCTION] « Grange en folie », des animaux de la ferme, de la musique et des citrouilles.
- La pièce D comprend des imprimés de pages Web de la page Facebook de la Propriétaire; la Marque est présentée en tant que photo de profil de la Propriétaire. Les imprimés

montrent divers messages de la Propriétaire datant de juillet 2014 à novembre 2015, notamment :

- un message d'août 2015 annonçant les futurs évènements d'appréciation de l'entreprise et des clients à la ferme, invitant en particulier les entreprises à réserver des évènements;
 - des messages d'octobre 2015 pour souhaiter la bienvenue à différentes entreprises et les remercier de leur participation à des évènements dans la ferme;
 - un message d'octobre 2015 montrant des photos de cochons sur la ferme.
- La pièce E comprend des pages Web imprimées de trois commentaires de la page TripAdvisor de la Propriétaire. Deux de ces commentaires ont été publiés au cours de la période pertinente, à savoir en mai 2016 et août 2017. En particulier, le commentaire de mai 2016 mentionne la visite d'un client à la ferme, intitulée [TRADUCTION] « Amusement à Halloween » et se lit comme suit : [TRADUCTION] « Excellente ferme à visiter avec les enfants, la grange hantée était amusante et assez effrayante pour les adultes, peut-être pas avec des enfants plus petits. Visite amusante d'une demi-journée ».

ANALYSE

[16] Dans ses observations écrites, la Partie requérante remet en question le fait que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec *tous* les services visés par l'enregistrement.

[17] Toutefois, premièrement, en ce qui concerne les services visés par l'enregistrement « exploitation d'une ferme axée sur l'aventure (pour enfants) », « promenades en chariot de foin », « courses de cochons », « promenades avec des chèvres » et « services de vente d'aliments et de boissons », la Partie requérante concède que les factures de la pièce B fournissent des éléments de preuve d'emploi concernant ces services. En effet, la facture présente clairement la Marque, annonce des évènements qui se déroulent à la ferme et décrit [TRADUCTION] l'« Aventure incluse » qui énumère ces services. Comme l'a admis la Partie requérante, j'accepte ce qui suit :

- Les références aux [TRADUCTION] « promenades avec les animaux de la ferme » et à la [TRADUCTION] « grange effrayante » dans les factures correspondent au service « exploitation d'une ferme axée sur l'aventure (pour enfants) » visé par l'enregistrement;
- [TRADUCTION] « Promenade en chariot » correspond au service visé par l'enregistrement « promenades en chariot de foin »;
- [TRADUCTION] « Tarte, café, citrouilles » correspond au service visé par l'enregistrement « services de vente d'aliments et de boissons ».

[18] En ce qui concerne l'activité facturée « courses de cochons », la Partie requérante établit une corrélation entre cette activité et le service visé par l'enregistrement « promenades de chèvres ». Toutefois, à mon avis, la référence à la [TRADUCTION] « promenade avec les animaux de ferme » établit une corrélation plus claire avec ce service visé par l'enregistrement.

[19] Compte tenu de ce qui précède, je suis convaincu que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque en liaison avec les services suivants visés par l'enregistrement au sens des articles 4 et 45 de la Loi : « exploitation d'une ferme axée sur l'aventure (pour enfants) », « promenades en chariot de foin », « courses de cochons », « promenades avec des chèvres » et « services de vente d'aliments et de boissons ».

[20] Je vais maintenant examiner les services restants, à l'égard desquels la Partie requérante n'a pas reconnu l'emploi.

Offre de jeux et de circuits pédagogiques et éducatifs

[21] En ce qui concerne les services visés par l'enregistrement « offre de jeux et de circuits pédagogiques et éducatifs dans les domaines de l'agriculture et de l'écologie », la Partie requérante soutient qu'il n'y a aucune preuve d'emploi de la Marque en liaison avec ces services. Cependant, comme nous l'avons mentionné plus haut, le site Web de la Propriétaire (indiqué à la pièce C) présente la Marque ainsi qu'une annonce pour un [TRADUCTION] « Programme de circuit de la ferme dans le cadre du Programme d'études de l'Ontario, c'est-à-dire la Sortie scolaire de fin d'année! » avec une liste d'activités qui auraient lieu à cet événement.

[22] À ce titre, en ce qui concerne l'« offre de *jeux* [...] pédagogiques et éducatifs dans les domaines de l'agriculture et de l'écologie », je remarque que l'annonce met en évidence un [TRADUCTION] « jeu d'association de cache-cache » qui comporte des leçons sur les animaux et l'écologie saisonnière environnante des citrouilles et du maïs. En ce qui concerne l'« offre de [...] *circuits* pédagogiques et éducatifs », l'annonce offre une [TRADUCTION] « promenade en chariot au marais menacé de Beverly » destiné à [TRADUCTION] « éveiller les 5 sens ». Étant donné que les services doivent être interprétés au sens large, j'accepte que la promenade en chariot constitue un « circuit pédagogique et éducatif » dans les domaines précisés.

[23] En ce qui concerne la question de savoir si ces services ont été offerts pendant la période pertinente, je constate que les pages Web ci-dessus où l'annonce est présentée (voir la pièce C) sont datées de la période pertinente.

[24] Compte tenu de ce qui précède, je suis convaincu que la Propriétaire, tout au moins, offrait et était prête à offrir les services visés par l'enregistrement « offre de jeux et de circuits pédagogiques et éducatifs dans le domaine de l'agriculture et de l'écologie » au Canada au cours de la période pertinente en liaison avec la Marque. À ce titre, je suis convaincu que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque en liaison avec ces services au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

Labyrinthes de maïs, jeux en plein air et glissoires

[25] En ce qui concerne les services visés par l'enregistrement « exploitation de labyrinthes de maïs, de jeux en plein air [et] de glissoires », une fois de plus, la Partie requérante soutient qu'il n'y a aucune preuve d'emploi de la Marque en liaison avec ces services au cours de la période pertinente.

[26] Cependant, en ce qui concerne les « labyrinthes de maïs », l'annonce sur le site Web pour le [TRADUCTION] « festival du printemps » (pièce C) de la ferme fait allusion à un « Crazy Mazy » [labyrinthe en folie] et indique que les enfants apprendront ce qu'est la production saisonnière et l'agriculture grâce à [TRADUCTION] « un aperçu de la ferme – des champs de citrouille et des *champs de maïs*, et la saison de plantation printanière » (non souligné dans

l'original). En outre, comme nous l'avons mentionné plus haut, un labyrinthe de champs de maïs est visible sur une photographie aérienne de la ferme (pièce A).

[27] En ce qui concerne les « jeux en plein air », le « Crazy Mazy » [labyrinthe en folie] susmentionné est décrit sur le site Web en tant que [TRADUCTION] « jeu d'association de cache-cache » dans lequel les enfants doivent trouver des animaux manquants et se rappeler ce qu'ils ont appris à leur sujet. J'accepte que cette activité corresponde à un « jeu en plein air ».

[28] En ce qui concerne les « glissoires », le site Web de la Propriétaire annonce qu'une [TRADUCTION] « grande glissoire et une aire de jeux » sont mis à la disposition des enfants pendant leur temps libre à la ferme.

[29] En ce qui concerne la question de savoir si ces activités étaient disponibles pendant la période pertinente, je fais remarquer que l'évènement [TRADUCTION] « festival du printemps » susmentionné fait allusion à une date de 2014. Toutefois, le message « Parti à la pêche », qui se lit comme suit : [TRADUCTION] « Nous sommes fermés jusqu'au printemps 2015, où nous remettons les choses en marche pour nos excursions scolaires du festival du printemps », indique que les services susmentionnés pour cet évènement précis étaient également disponibles pendant la période pertinente.

[30] Compte tenu de ce qui précède, je suis convaincu que, tout au moins, la Propriétaire offrait et était prête à offrir les services visés par l'enregistrement « exploitation de labyrinthes de maïs, de jeux en plein air [et] de glissoires » au Canada au cours de la période pertinente en liaison avec la Marque. À ce titre, je suis convaincu que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque en liaison avec ces services au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

Exploitation de camps de jour, tenue d'évènements destinés à renforcer l'esprit d'équipe en entreprise, tenue de danses et de fêtes d'anniversaire

[31] En ce qui concerne les services visés par l'enregistrement « exploitation de camps de jour, tenue d'évènements destinés à renforcer l'esprit d'équipe en entreprise, tenue de danses, de fêtes d'anniversaire [...] », la Partie requérante soutient que la page Facebook de la Propriétaire n'offre aucune preuve d'emploi de la Marque en liaison avec ces services au cours de la période

pertinente. Elle indique en outre que tout emploi démontré [TRADUCTION] « directement ou implicitement » par ces éléments de preuve est antérieur à la période pertinente, compte tenu d'un message sur Facebook de juillet 2014 concernant une vente de la ferme, de la maison et du bien.

[32] Toutefois, la pièce D indique également plusieurs autres messages sur Facebook datant de la période pertinente, qui comportent des annonces d'évènements futurs à la ferme et des photos d'évènements antérieurs. En ce qui concerne le service « tenue d'évènements destinés à renforcer l'esprit d'équipe en entreprise », un message sur Facebook datant d'août 2015 invite les entreprises à réserver des évènements d'entreprise et des évènements d'appréciation de la clientèle. De plus, des [TRADUCTION] « évènements d'appréciation du personnel » semblables englobant diverses activités ont également été annoncés sur le site Web de la Propriétaire au cours de la période pertinente (comme on le voit à la pièce C). Tout au moins, j'accepte que les [TRADUCTION] « évènements d'appréciation du personnel » correspondent au service « tenue d'évènements destinés à renforcer l'esprit d'équipe en entreprise ».

[33] En ce qui concerne l'« exploitation de camps de jour », l'annonce susmentionnée sur le site Web pour le [TRADUCTION] « festival du printemps » – décrite comme une [TRADUCTION] « Sortie scolaire de fin d'année » – est suivie d'un commentaire par un enseignant d'école qui remercie la ferme pour l'évènement. J'accepte qu'au minimum, une telle excursion corresponde au service visé par l'enregistrement « exploitation de camps de jour ».

[34] En ce qui concerne la tenue de « danses » et de « fêtes d'anniversaire », comme nous l'avons mentionné plus haut, il ressort clairement des éléments de preuve que les différents types d'évènements et d'activités étaient offerts à la ferme de la Propriétaire au cours de la période pertinente. En particulier, je remarque que les photographies de la pièce A présentent des fêtes des demoiselles d'honneur et des mariages. Lorsque j'examine l'ensemble des éléments de preuve, étant donné la nature des évènements de mariage et la capacité de la Propriétaire à tenir des évènements de grande envergure à diverses occasions, je suis convaincu que cette capacité correspond aux services visés par l'enregistrement « tenue de danses [et] de fêtes d'anniversaire ».

[35] Compte tenu de ce qui précède, je suis convaincu que, tout au moins, la Propriétaire offrait et était prête à offrir les services visés par l'enregistrement « exploitation de camps de jour, tenue d'évènements destinés à renforcer l'esprit d'équipe en entreprise, tenue de danses, de fêtes d'anniversaire » au Canada au cours de la période pertinente, en liaison avec la Marque. À ce titre, je suis convaincu que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque en liaison avec ces services au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

Fêtes d'Halloween

[36] En ce qui concerne le service visé par l'enregistrement « tenue [...] de fêtes d'Halloween », la Partie requérante soutient que la [TRADUCTION] « grange effrayante » et les [TRADUCTION] « citrouilles » mentionnées dans la pièce B n'ont rien à voir avec les « fêtes d'Halloween », étant donné que les factures [TRADUCTION] « concernent des services fournis les 17 et 18 octobre 2015, soit près de deux semaines avant Halloween ».

[37] La Partie requérante soutient également que le site Web produit en preuve à la pièce C n'établit aucun emploi de la Marque en ce qui concerne les fêtes d'Halloween au cours de la période pertinente. Toutefois, les imprimés de la page Web de la pièce C, ainsi que les factures de la pièce B, mentionnent la vente de citrouilles et une [TRADUCTION] « grange effrayante » (décrite plus en détail par M. Walker comme une « grange hantée »), offerte au cours de la période pertinente et, en particulier, en octobre 2015. La grange hantée de la ferme est également mentionnée dans le commentaire susmentionné de client de mai 2016 sur TripAdvisor intitulé « Amusement à Halloween » (pièce E). M. Walker confirme également que les ventes de citrouilles ont contribué aux recettes annuelles de la Propriétaire au cours de la période pertinente [para 12].

[38] Une fois de plus, étant donné que les services doivent être interprétés de façon générale, je ne peux accepter l'hypothèse apparente de la Partie requérante selon laquelle les « fêtes d'Halloween » se limitent à la période de deux semaines précédant la fête d'Halloween elle-même.

[39] Compte tenu de la nature des services fournis par la Propriétaire dans leur ensemble (y compris une grange hantée et des ventes de citrouille) et du calendrier des activités en octobre,

je suis convaincu que, tout au moins, la Propriétaire offrait et était prête à effectuer les services visés par l'enregistrement « tenue [...] de fêtes d'Halloween » au Canada pendant la période pertinente en liaison avec la Marque. À ce titre, je suis convaincu que la Propriétaire a démontré l'emploi de la Marque en liaison avec ces services visés par l'enregistrement au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

DÉCISION

[40] Compte tenu de tout ce qui précède, je suis convaincu que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec chacun des services visés par l'enregistrement au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

[41] En conséquence, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, et conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi, l'enregistrement sera maintenu.

Andrew Bene
Membre
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme

Lili El-Tawil

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

DATE DE L'AUDIENCE : Aucune audience n'a été tenue

AGENTS INSCRITS AU DOSSIER

Gowling WLG (Canada) LLP

Pour la Propriétaire inscrite

Norbert Altvater (Altvater Law Office)

Pour la Partie requérante